

**RÉTROCESSION**  
**PARCELLE CADASTRÉE SECTION AX 953 a**

**VU** l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

**VU** l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil ;

**VU** l'article L1311-9 des Collectivités territoriales selon lequel les projets d'opérations immobilières mentionnés à l'article L.1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

**VU** l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation à 180 000 euros.

**VU** l'article L1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

**VU** la lettre de la société CITIC sollicitant la rétrocession de la parcelle AX 953a au profit de la commune des Pennes Mirabeau,

**VU** le document d'arpentage détachant la parcelle AX 953a de la parcelle AX 953 ;

**VU** le plan de division établi par ARCOGE, géomètres-experts, faisant apparaître la parcelle AX 953a, objet de la rétrocession ;

**CONSIDÉRANT** le bien immobilier non bâti, sis quartier des Amandiers, parcelle cadastré AX numéro 953a détachée de la parcelle AX 953 par le document d'arpentage représentant une surface de 287m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune souhaite obtenir la rétrocession de la parcelle AX 953a, propriété de la Société Citic, à l'euro symbolique ;

Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable en matière d'acquisition.

Il expose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Les communes sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute acquisition amiable ou par adjudication ou par exercice du droit de préemption (hors ZAD) dès lors que la valeur vénale du bien est supérieure ou égale à 180 000€ .

Le Maire explique que la Commune souhaite obtenir la rétrocession de la parcelle AX 953a, propriété de la Société Citic. Cette parcelle étant parcourue, en tréfonds, par la fibre optique communale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- DONNE son accord pour l'acquisition, à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée AX 953a, d'une surface de 287m<sup>2</sup>.
- AUTORISE Le Maire à signer tout acte relatif à cette rétrocession,
- DIT que l'Office Notarial des Pennes Mirabeau représentera la commune, et que l'ensemble des frais, notamment notariés, sont à la charge de la Commune.
- SE PRONONCE comme suit:  
POUR : 32  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 29 Mars 2019  
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

Commune : 13071  
Pennes-Mirabeau (Les)

**MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL**  
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Ordre des Géomètres Experts  
**ARCOGEX**  
Delar FRAISSE - ARNEL - de COMBARIEU  
N°d Inscription 2010 C 200005  
14, rue St Sébastien - 13006 MARSEILLE  
Tél. 04 96 10 21 21 - Fax 04 96 10 21 22

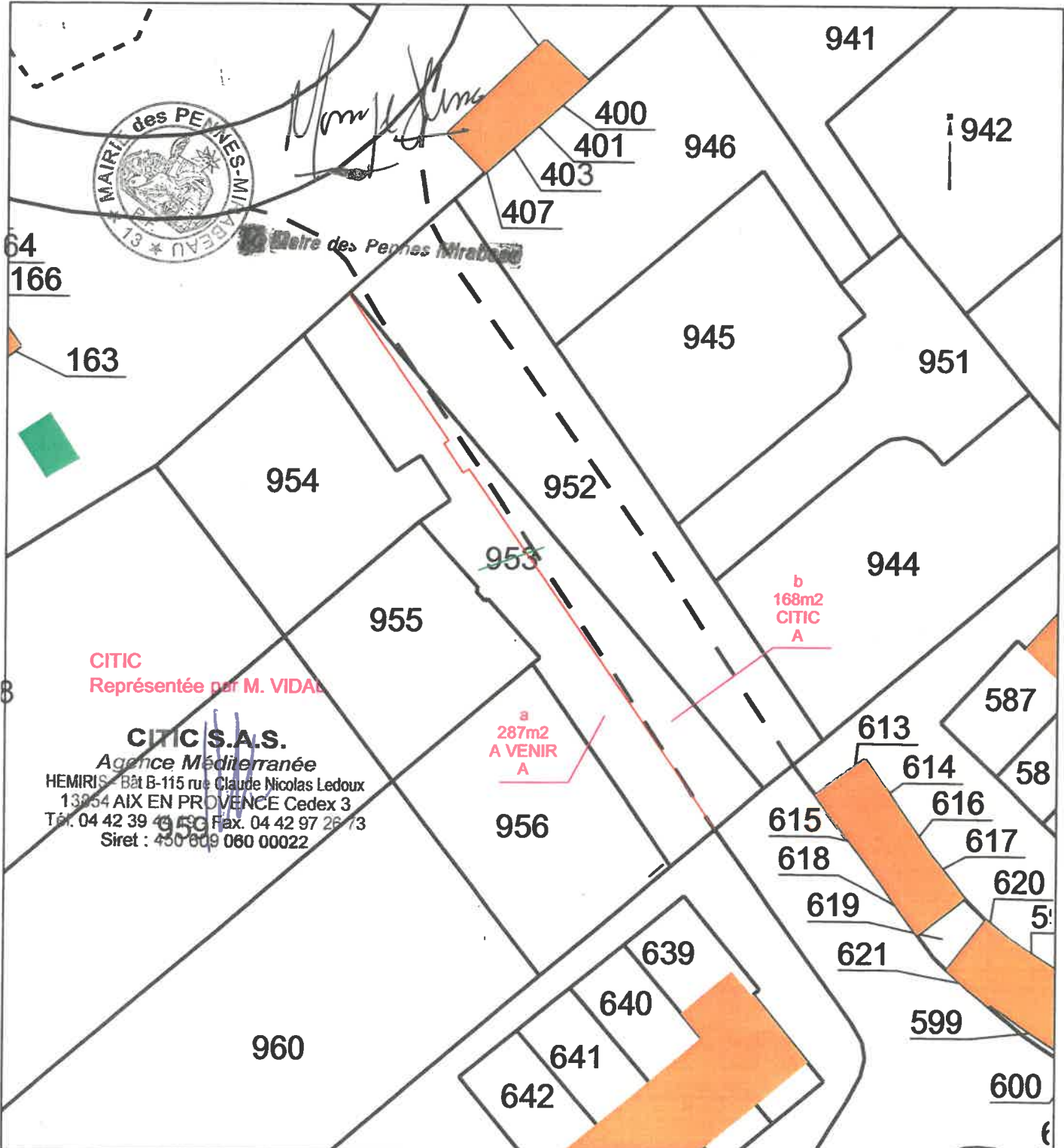
Numéro d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

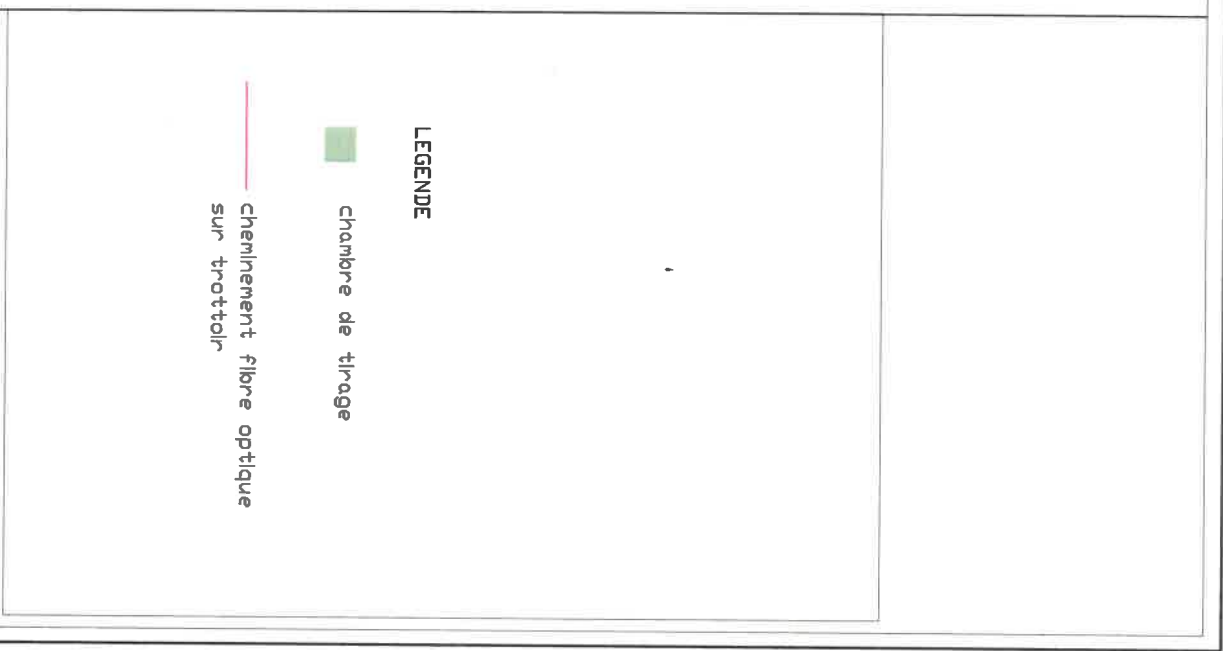
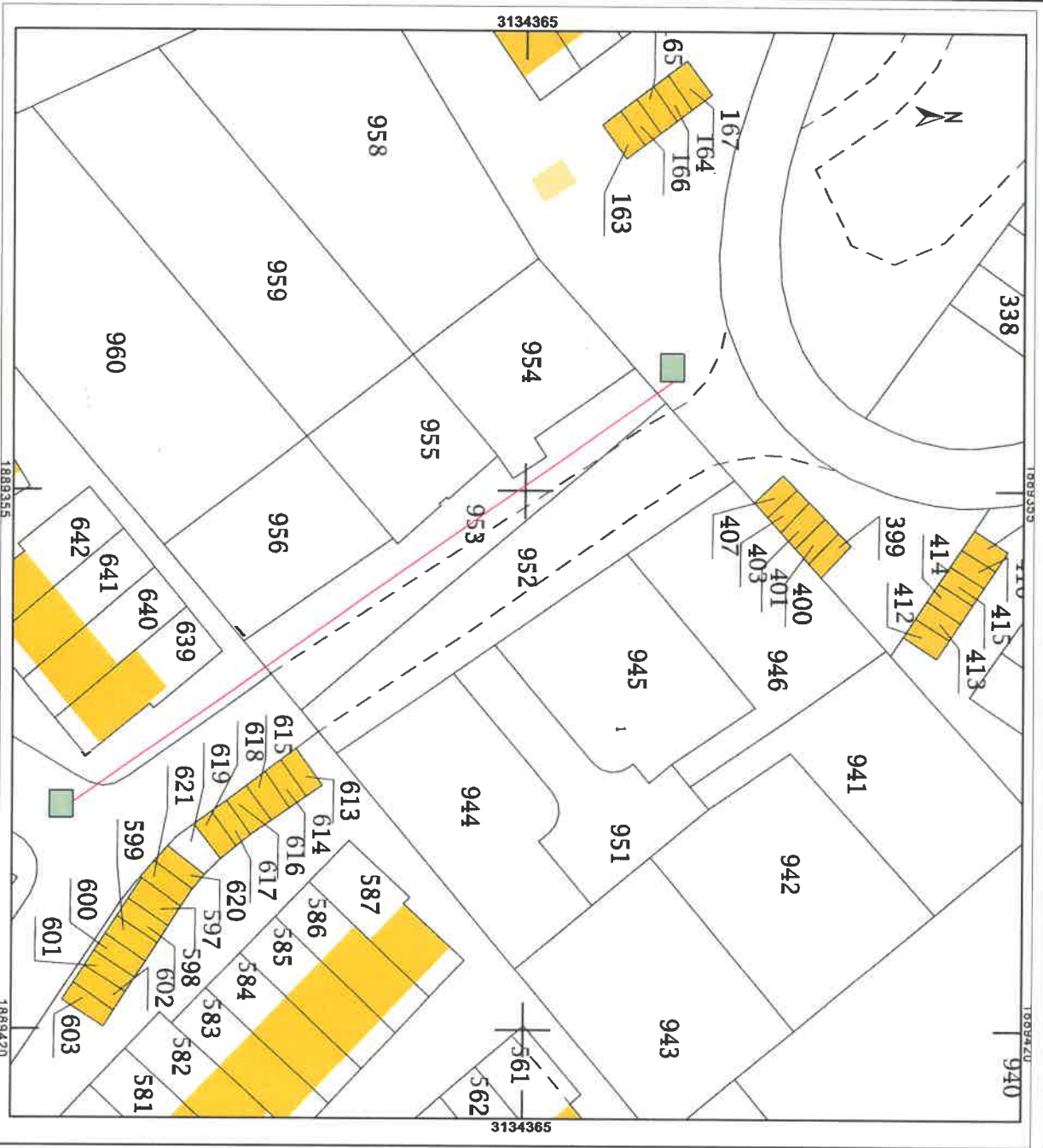
**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 09/10/2018... par M ARCOGEX..... géomètre à MARSEILLE...  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A MARSEILLE....., le 09/10/2018.....

Section : AX  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 29/11/1999

Document dressé par  
Jérôme ARNEL.....  
à MARSEILLE.....  
Date 09/10/2018.....  
Signature : .....

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formulaire A est applicable que dans le cas d'une enquête (sans relevé par voie de robe à jour), dans le formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien autorisé de cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités de signataires (si ont différents de propriétaires propriétaires, avoir représentatif qualité de l'activité professionnelle).





<b>DATES</b>	<b>MODIFICATIONS</b>	<b>INDICES</b>	<b>Phase:</b>	<b>DB</b>	<b>Dessiné:</b>	<b>MBL</b>	<b>Vérifié:</b>	<b>AOR</b>	<b>Approuvé:</b>
11 12 18	Création du document	A	CFRA	N° PLAN:	01/0701	Echelle:	sans	Date:	11 12 18



ville des Pennes Mirabeau  
tracé  
cheminement fibre optique

**INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

**DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE**

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

**DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE**

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

**RÉUNIONS DE PARCELLES.** - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

**DIVISIONS DE PARCELLES.** - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

**APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE.** - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

**DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES**

Nous soussigné(e)s CITIC - M. Christian VIDAL

- (1) demandons
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
  - la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
  - l'application d'un procès-verbal
    - d'arpentage  (1)
    - de bornage  (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

à MARSEILLE, le 09/10/2018

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

**CITIC S.A.S.**  
 Agence Méditerranée  
 HEMIRIS - Bât E-1/5 rue Claude Nicolas Ledoux  
 13854 AIX EN PROVENCE Cedex 3  
 Tél. 04 42 39 44 19 - Fax. 04 42 97 26 73  
 Site : 450 809 060 00022

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

L \_\_\_\_\_

(1) Cocher les cases correspondantes.

département  
BOUCHES-DU-RHÔNE

commune  
Pennes-Mirabeau (Les)

préfixe section feuille  
000 AX

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES



PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION  
DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de  
l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

6463-N-SD  
(Mai 2017)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT  
D'ARPENTAGE

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)**

**ESQUISSE (1)**

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- Lotissement
- Expropriation

Document établi pour (2)

Document d'arpentage numérique

Libellé du fichier numérique associé : 071-000-AX-0953\_DA.txt

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

propriétaire(s) avant modification  
CITIC

propriétaire(s) après modification  
A VENIR  
CITIC

**PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT**

**ARCOGEX**  
 14, Rue Saint Sébastien  
 13006 MARSEILLE  
 Tel : 04.96.10.21.21

**Procès-verbal 6493 N exp joint**

oui  (2) numéro : \_\_\_\_\_  
non  (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
Respect du format DA numérique	
<input type="checkbox"/>	

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.  
 (2) Cocher la case correspondante.  
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

**CHANGEMENTS CONSTATÉS, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMÉROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES**

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE				SITUATION NOUVELLE																				
PRÉFIXE : 000				PRÉFIXE : 000																				
SECTION 1	N° DE PLAN 2	CONTENANCE		arpentage	SECTION 5	N° DE PLAN 6	Désignation provisoire (1) 7	NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE 8	N° DE LOT DE LOTISSEMENT 9	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RÉSULTATS		arpentage 12	MISE AU POINT FISCALE								
		ha 3	a 4							ca	ha 10	a 11	ca	LET. INDIC. 13		NATURE DE CULTURE 14	CLASSE 15	CONTENANCE ha a ca 16						
AX	953	4	53			a	A VENIR		2	87		286												
						b	CITIC		1	68		168												
										<b>Total : 454</b>	<b>Ecart Cadastre : 2 Total : -1</b>													
										<b>Ecart Cadastre Total : 2</b>														
				<b>TOTAL</b>							<b>ha a ca</b>			<b>TOTAL</b>										
				<b>4</b>							<b>4</b>			<b>55</b>										

Vérifié et numéroté

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A, B, C...